

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec

Cause 200-11-024647-185

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au fond gestion

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE TILLY DE LAVAL et
PROMOTIONS ANNE DELISLE INC.**

Débitrices-
requérantes

LEMIEUX NOLET INC.

Contrôleur

**SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC et
SOUS-MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC pour le
COMMISSAIRE DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA**

Mis en cause

VILLE DE LAVAL

Intimée

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 9 h 27
FIN : 15 h 37

Salle 3.42

Le 9 mars 2021

PRÉSIDENT : L'HONORABLE DENIS JACQUES (JJ0379)

DÉBITRICES-REQUÉRANTES

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

**Me Suzie Laprise
Me Reynald Poulin
Me Mathilde Bhérer
BEAUVAIS TRUCHON
Casier 65**

CRÉANCIERS GARANTIS

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

**Me David Lacoursière
LACOURSIÈRE AVOCATS
Casier 210**

CONTRÔLEUR

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

**M. Martin Poirier
LEMIEUX NOLET INC.
1610, boul. Alphonse-Desjardins, bur. 310
Lévis (Québec) G6V 0H1**

CONTRÔLEUR

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

**Me Martin Simard
BERNIER BEAUDRY
Casier 127**

INTIMÉE

PRÉSENT(E) ABSENT(E)

**Me Simon Lévis
Me Karel Langevin
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
DE LA VILLE DE LAVAL
1200, boul. Chomedey, bur. 600
Laval (Québec) H7V 3Z4**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

S.E.C. de Tilly de Laval c. Ville de Laval

MIS EN CAUSE (SOUS-MINISTRE Me Daniel Cantin
DU REVENU) Casier 129
PRÉSENT(E) ABSENT(E)

NATURE DE LA CAUSE **Demande des débitrices-requérantes en jugement déclaratoire**

GREFFIÈRE Ginette Charron (TC2734)

JOUR 1

9 h 27

Appel du dossier et identification des procureurs.

9 h 29

Représentations de Me Laprise sur la demande de prorogation de l'ordonnance initiale.

ORDONNANCE (rendue séance tenante)

VU la demande pour l'émission d'une ordonnance prorogant l'ordonnance initiale du 14 février 2018 déposée le 5 mars 2021;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance initiale a été prorogée à plusieurs reprises depuis le 14 février 2018;

CONSIDÉRANT le rapport déposé par le contrôleur, monsieur Martin Poirier, lequel est présent à l'audience, rapport daté du 4 mars 2021 par lequel il recommande l'octroi de la prorogation recherchée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la présente demande;

DÉCLARE que l'ordonnance initiale rendue le 14 février 2018 en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* est prorogée, qu'elle continuera de produire ses pleins effets et que la date de cessation de la suspension des procédures au sens qui lui est donnée au paragraphe 9 de l'ordonnance initiale est reportée au 30 septembre 2021.

SANS FRAIS vu l'absence de contestation.


DENIS JACQUES, j.c.s.

- 9 h 37 Me Laprise expose sa théorie de cause.
- 9 h 42 Me Lévis expose sa théorie de cause et indique qu'il fera entendre 2 témoins.
- 9 h 51 Représentations de Me Laprise concernant les expertises.
- 10 h 05 Représentations de Me Lévis concernant les expertises.
- 10 h 11 Nouvelles représentations de Me Laprise concernant les expertises.
- 10 h 12 Me Laprise indique qu'elle modifiera sa demande modifiée du 29 janvier 2021 pour enlever la conclusion suivante :
- DÉCLARER que les dispositions réglementaires municipales applicables à l'exécution de la transaction sont celles en vigueur au moment de la signature de celle-ci par les parties;*
- 10 h 16 Me Laprise continue ses représentations.
- 10 h 17 Représentations de Me Lévis sur le dépôt de l'expertise de Kim Marineau de septembre 2020 produite par les débitrices-requérantes;
- 10 h 21 Échange entre le Tribunal et Me Lévis.
- 10 h 21 Nouvelles représentations de Me Laprise sur les pièces additionnelles produites par les débitrices-requérantes.
- 10 h 21 Nouvelles représentations de Me Lévis sur le rapport d'expertise de de Kim Marineau de septembre 2020. Échange entre le Tribunal et Me Lévis.
- 10 h 25 Suspension de l'audience.
- 10 h 57 Reprise de l'audience.
- 10 h 57 Me Lévis dépose la pièce :
- D-23** : En liasse, plans préparés par M. François Beauséjour, arpenteur-géomètre et annexes.
- 10 h 59 Me Lévis dépose les pièces :
- D-17 A** : Copie de la géomatique de la Ville de Laval;
- D-20** : Règlement de contrôle intérimaire de la CMM RCI-2019-78;

S.E.C. de Tilly de Laval c. Ville de Laval

- D-21** : Extrait de la géomatique de la Ville de Laval montrant l'application des cotes de crues au RCI-2019-78;
- D-22** : En liasse, résolution du 2 juin 2020 et Règlement de contrôle intérimaire MR.C.L.-11 concernant la protection des milieux humides d'intérêt et résolution de contrôle intérimaire;
- 11 h 01 Me Lévis introduit comme témoin :
- M. François Beauséjour, arpenteur-géomètre**
10571 Grande-Allée
Montréal (Québec) H3L 2M6 **ASSERMENTÉ**
- 11 h 02 Me Lévis réfère le témoin à son curriculum vitae et ses fonctions au sein de la Ville de Laval.
- 11 h 04 Le Tribunal reconnaît le témoin comme expert en arpentage.
- 11 h 05 Me Lévis dépose les pièces :
- D-23** : Curriculum vitae de l'arpenteur-géomètre François Beauséjour;
- D-23B** : Plan (feuille 1 de 4) de l'arpenteur-géomètre intitulé RCI-MRCL-8;
- D-23C** : Plan (feuille 2 de 4) de l'arpenteur-géomètre démontrant les milieux humides au sens du Règlement de contrôle intérimaire;
- D-23D** : Plan (feuille 4 de 4) montrant les limites des cotes de crues 0-2 ans, 0-20 ans et 0-100 ans;
- D-23E** : Plan (feuille 3 de 4) montrant la limite de la cote de crue 0-2 ans;
- Me Lévis réfère le témoin à la pièce D-23D et l'interroge sur celle-ci.
- 11 h 06 Me Lévis dépose la pièce :
- D-24** : Extrait du règlement L-2000 de la Ville de Laval;
- 11 h 32 Me Lévis réfère à nouveau le témoin à la pièce D-23B et l'interroge sur celle-ci;
- 11 h 34 Me Lévis réfère le témoin à la pièce D-23C et l'interroge sur celle-ci.
- 11 h 36 Me Lévis réfère le témoin à la pièce D-23E et l'interroge sur celle-ci.

- 11 h 41 Me Lévis indique ne plus avoir de questions pour le témoin.
- 11 h 43 Me Laprise contre-interroge le témoin sur ses fonctions à la Ville de Laval.
- 11 h 44 Me Laprise contre-interroge le témoin sur les documents auxquels il a référé pour compléter son mandat.
- 11 h 45 Me Laprise réfère le témoin aux relevés d'arpentage fournis par ses techniciens en arpentage.
- 11 h 46 Me Laprise réfère le témoin à la pièce D-23E et l'interroge sur celle-ci.
- 11 h 47 Me Laprise contre-interroge le témoin sur son mandat et sur le fait que ni lui ni ses techniciens n'ont eu de contact avec les propriétaires.
- 11 h 49 Me Laprise contre-interroge le témoin sur l'absence de la ligne des hautes eaux sur ses plans.
- 11 h 51 Me Laprise contre-interroge à nouveau le témoin sur les documents auxquels il a référé pour compléter son mandat.
- 11 h 52 Me Laprise indique ne plus avoir de questions pour le témoin.
- 11 h 52 Me Lévis ré-interroge le témoin.
- 11 h 55 Me Lévis indique ne plus avoir de questions pour le témoin. Le témoin est libéré.
- 11 h 55 Suspension de l'audience.
- 14 h 06 Reprise de l'audience.
- 14 h 06 Me Laprise indique que le rapport d'expertise de Kim Marineau de septembre 2020 ne sera pas déposé.
- 14 h 08 Me Lévis introduit comme témoin :
M. Stéphane Dugré, technicien en arpentage
12, rue Bertrand
Laval (Québec) H7L 3G5
- ASSERMENTÉ**
- 14 h 09 Me Lévis interroge le témoin sur ses fonctions à la Ville de Laval.
- 14 h 10 Me Lévis interroge le témoin sur les opérations qu'il a effectuées dans le cadre du présent dossier.

- 14 h 14 Me Lévis indique ne plus avoir de questions pour le témoin.
- 14 h 14 Me Laprise indique ne pas avoir de questions pour le témoin. Le témoin est libéré.
- 14 h 16 Me Lévis introduit comme témoin :
- Mme Véronique Gauvin**
14787, rue St-Augustin
Mirabel (Québec) J7N 2A9 **ASSERMENTÉE**
- 14 h 17 Me Lévis interroge le témoin sur sa formation académique et ses fonctions au sein de la Ville de Laval.
- 14 h 18 Me Lévis réfère le témoin à la pièce D-22 (Règlement de contrôle intérimaire sur les milieux humides) et l'interroge sur celle-ci.
- 14 h 28 Me Lévis réfère le témoin à la pièce D-23C (plan – feuillet 2 de 4) et l'interroge sur celle-ci.
- 14 h 30 Le Tribunal interroge le témoin sur les polygones dessinés sur le plan D-23C.
- 14 h 32 Me Lévis réfère à nouveau le témoin à la pièce D-23C (plan – feuillet 2 de 4) et l'interroge sur celle-ci.
- 14 h 40 Me Lévis indique ne plus avoir de questions pour le témoin.
- 14 h 40 Suspension de l'audience.
- 15 h 09 Reprise de l'audience.
- 15 h 10 Me Laprise contre-interroge le témoin.
- 15 h 10 Me Laprise réfère le témoin à la pièce D-22 (Règlement de contrôle intérimaire adopté le 7 juillet 2020 et entré en vigueur le 17 septembre 2020) et l'interroge sur celle-ci.
- 15 h 22 Me Laprise réfère à la protection des rives des plaines inondables et l'interroge sur celle-ci.
- 15 h 24 Me Laprise réfère à nouveau le témoin à la pièce D-22 et l'interroge sur celle-ci.
- 15 h 25 Me Laprise indique ne plus avoir de questions pour le témoin.

15 h 25 Me Lévis ré-interroge le témoin.

15 h 28 Objection de Me Laprise. Me Lévis reformule sa question.

15 h 28 Intervention du Tribunal. Questions suggestive. Me Lévis reformule à nouveau sa question.

15 h 30 Me Lévis indique ne plus avoir de questions pour le témoin.

15 h 30 Me Laprise ré-interroge le témoin.

15 h 32 Me Laprise indique ne plus avoir de questions pour le témoin.

15 h 32 Le Tribunal interroge le témoin.

15 h 32 Le témoin est libéré.

PREUVE CLOSE POUR LA VILLE DE LAVAL.

15 h 33 **PREUVE CLOSE GÉNÉRALEMENT.**

15 h 36 Me Simard s'adresse au Tribunal.

15 h 37 Suspension de l'audience. L'audience se poursuivra le 10 mars 2021 à compter de 9h00.


Ginette Charron, greffière-audicière